

FINANCES

Décision n°2025-328 : M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

1 DOCUMENT - Publié le 14 octobre 2025

GRAND LAC

DÉCISION
N° 2025-328
Décret-arrêté : T L 007, 2025
Publié : 14 octobre 2025
Mis en : 14 octobre 2025

SÉRVICES FINANCIERS
M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président du Grand Lac,

— Vu le Contrat d'objectifs et résultats (COR) et l'arrangement financier L 5211-10,
— Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2025 approuvant le budget prévisionnel 2025 et autorisant le Président à prendre à des échéances de crédits les chapitres à l'égard des collectivités territoriales et des organismes de solidarité et d'assistance sociale, dans la limite de l'ensemble des crédits détenus par le Grand Lac et dans les limites des dépenses fixées de chacune des sections (financement et investissement), déterminées à l'émission du budget,

Considérant qu'il faut nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour un investissement dans le chapitre 20 d'une collectivité territoriale pour financer l'arrangement prévisionnel 2025, visant à dégager des dépenses dans le chapitre 20 et dans le chapitre 30, et en fonction des besoins de l'opération à venir et des crédits T, l'ensemble des crédits sont déterminés à l'ensemble de l'opération d'investissement. Cette décision a total 8,2M de crédits, un surplomb des modifications des dépenses de la collectivité territoriale et celle d'achèvement de l'opération en rapport avec l'arrangement L 5211-10.

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le virement du résultat :

Recours à l'investissement de crédits à 21 et vers le chapitre à 30 d'un montant de 8 200 € consécutifs de l'arrangement concernant la collectivité territoriale.

OPÉRATION	FONCTION	SUBTITRE	ESSENTIEL	OPTIONNEL
2025	301	301	100	8 200,00
2025	303	303	100	8 200,00

ARTICLE 2. CARACTÈRE EXCÉDENTAIRE

Il n'existe de la collectivité territoriale :

- 10% de la Présidence de la collectivité,
- 10% de l'arrangement.

Cette décision sera notifiée dans sa publication dans la transmission en l'ensemble de la collectivité territoriale et de l'arrangement.

Cette décision, une fois notifiée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les 10 mois suivant son caractère contesté, par lettre adressée à l'Office Lac, si nécessaire protégée, deux mois validé.



DEC_2025-328.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 93,0 KO)

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.